AGES DES RÉSERVES à partir de l'exploitation du taillis où elles ont été prises.	VALEUR PROGRESSIVE DES ARBRES.		PLACEMENT DE 50 CENTIMES AVEC LES INTÉRÊTS COMPOSÉS.		
	Dans un bon terrain.	Dans un sol médiocre.	à 3 p. 100.	à 4 p. 100.	à 5 p. 100.
ans.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50
25	3 00	2 00	1 04	1 33	1 69
50	11 00	9 00	2 19	3 55	5 73
75	20 00	15 00	4 59	9 47	19 42
100	30 00	20 00	9 69	25 23	65 75
125	40 00	27 00	20 13	67 25	222 70
150	70 00	36 00	42 16	179 25	754 20
175	80 00	50 00	88 30	477 76	2554 00
200	130 00	80 00	184 92	1273 40	8646 00
225	180 00	100 00	387 20	3394 10	29293 00
250	240 00	130 00	810 90	9046 50	99150 00

De ce tableau, (1) dont les données relatives à l'accroissement de valeur des arbres sont, sinon rigoureusement exactes, au moins très approximatives, il résulte que, dans un bon terrain, il y a bénéfice à *élever de la futaie jusqu'à* 100 *ans*, parce qu'un arbre vaudra 30 fr., tandis que le placement de 50 centimes à 4 p. 0/0, n'aura produit que 25 fr. 23 c.; que dans un fonds médiocre la *progression s'arrête à* 75 *ans*, puisqu'à 100 ans l'arbre ne vaudra que 20 fr., tandis que les 50 centimes sont devenus 25 fr. 23 c. Enfin que le *terme extrême parait être de* 125 *ans,* car, après la période suivante, c'est-à-dire à 150 ans, l'arbre de cet âge ne vaudra jamais 179 fr. 25 c., quelle que soit la fécondité du sol. Il y aurait donc perte à conserver de la futaie au-delà de 125 ans, si l'on cherche à obtenir un intérêt de 4 p. 0/0.

Si l'on porte l'exigence plus loin et qu'on veuille, par exemple, obtenir de ses fonds un intérêt de 5 p. 0/0, on devra abattre les futaies entre 75 et 100 ans, par la raison qu'au bout de cette première période les 50 centimes auront formé un capital de 19 fr. 42 c., somme égale à la valeur de l'arbre de 75 ans, en bon fonds, ou de 100 ans dans le sol médiocre.

Si l'intérêt n'est que de 3 p. 0/0, on pourra laisser croître la futaie jusqu'à 175 ans; au-delà de ce terme, il y aurait perte de revenu.

Conclusion: l'intérêt étant à 3 pour 0/0, le terme extrême de l'exploitation sera l'âge de..... 175 ans.

L'intérêt étant à 4 p. 0/0 ce terme sera de..... 125

L'intérêt étant à 5 p. 0/0, ce terme sera de..... 75

Et comme le taux de l'intérêt en placemens fonciers ne descend presque jamais au-dessous de 3 p. 0/0, on peut fixer à 175 ans le terme le plus reculé que puisse atteindre la futaie, avec avantage pour le propriétaire.

Ces rapprochemens se trouvent peu en harmonie avec la prévention qui règne contre les réserves en futaies. Un propriétaire, en laissant vieillir des arbres dans ses bois, croit faire un sacrifice en faveur de la société; il ne fait que bien comprendre ses intérêts, si pourtant il ne multiplie pas ses réserves au point de nuire à la croissance du taillis.

La *règle-pratique* que nous pouvons déduire de ce qui précède est celle-ci: S'agit-il d'estimer une futaie jeune, en pleine croissance? on en portera le revenu à 4 p. 0/0 du prix capital. S'agit-il d'estimer une futaie mûre et déjà sur le retour? on en portera le revenu à 3 p. 0/0.

(1) On voit par ce tableau qu'un arbre qui aurait été conservé pendant 250 ans, et qui n'aurait valu originairement que 50 centimes, coûterait au propriétaire la somme énorme de 99,150 fr. en comptant l'intérêt à 5 p. 100.

§ V. — Du partage, du cantonnement et de l'échange des forêts.

Comme toutes les questions de calcul qui peuvent dériver de l'un ou de l'autre des trois objets qu'embrasse ce paragraphe doivent nécessairement trouver leur solution dans les développemens précédens, nous nous bornerons à exposer ici quelques considérations générales dont l'importance sera facilement appréciée.

1° *Du partage.*

Ce serait méconnaître un principe fondamental, en matière de partage, que de confondre en une seule opération la division du fonds d'un bois et celle de sa superficie. Comment, en effet, si l'on n'établit point de distinction entre le sol et les fruits du sol, pourra-t-on, ainsi que le prescrit la loi, faire entrer autant que possible, dans chaque lot, une égale quantité de biens de même espèce? Pour établir une véritable égalité dans le partage, il est donc nécessaire de faire séparément la division du fonds et celle de la superficie des forêts. Cette manière de procéder, qui est de convenance dans tous les cas, est évidemment de rigueur, dans les opérations qui intéressent ou l'état ou des mineurs, des absens ou des interdits; en un mot des propriétaires dont le droit ne peut s'exercer dans toute sa plénitude.

Représentons-nous les résultats probables d'un partage opéré sur le cumul ou la confusion des deux valeurs; certains lots se trouveront assis sur des parties de forêts riches en superficie, et d'autres sur des parties dépouil-